

ARRETE N° 64/2025

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de M. Romain VAUTRIN, Président de l'association RUN ADDICT, organisatrice de la Corrida de l'Espoir le 30 juin 2025,

Vu le danger que représente la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le samedi 5 juillet 2025, en raison de l'organisation de la Corrida de l'Espoir, de 17h30 à 20h30 la circulation routière sera interdite :

- Rue du Stade
- Rue de la Victoire depuis l'intersection avec la rue des Écoles jusqu'à l'écluse
- Rue des Sapins
- Rue des Avotoux
- Rue de la Coupelle
- Rue des Tulipes
- Rue des Rosiers
- Rue des Tuileries
- Rue des Lilas
- Impasse du Déversoir
- Impasse de la Potence
- Impasse de Lorraine
- Impasse des Sapins
- Route des Dames

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée de 17h30 à 20h30 :

- Rue des Écoles
- Rue de la Corvée

ARTICLE 3 : L'accès sera laissé aux véhicules de secours et de gendarmerie,

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune et son ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Monsieur le Président de Run Addict

- SDIS de Bar-le-Duc

Fait à Dieue-sur-Meuse le 2 juillet 2025.
Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »